

[REDACTED]

N° 17.146/II/PN

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 12 septembre 1985, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 31 mai 1985 contre la Régie des Postes, Service des Collectionneurs, en raison de l'envoi, à un Néerlandophone, d'une enveloppe sur laquelle l'adresse du service figure en français.

Il ressort des renseignements qu'il s'agit en l'occurrence d'une erreur purement matérielle, suite à un moment d'inattention d'un employé néerlandophone, chargé de l'envoi de timbres-poste, aussi bien à des clients francophones que néerlandophones et qui travaillait, pour cette raison, avec des enveloppes dont le texte était rédigé dans les deux langues nationales.

Actuellement, le service précité emploie encore uniquement des enveloppes sur lesquelles l'adresse de l'expéditeur est remplacée par l'emblème postal, suivi de la mention "Post. 1.3.0.2."; ces enveloppes peuvent être employées pour tous les correspondants quelle que soit la communauté linguistique à laquelle ils appartiennent.

Conformément à l'article 41, §1 des L.L.C., le Service des Collectionneurs doit utiliser, en tant que service central, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La C.P.C.L. déclare dès lors la plainte recevable et fondée.

Une copie de la présente est envoyée au Ministre des Communications et des P.T.T., ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,

